

N° 436218
Mme A... B...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies
Séance du 7 mars 2022
Décision du 6 avril 2022

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

Mme A... B..., ressortissante française, est titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de Damas (Syrie) le 5 décembre 2005 ainsi que d'un diplôme de spécialiste en dermatologie et vénéréologie obtenu en Syrie le 18 juin 2012.

Le 1^{er} mars 2016, son diplôme de médecin délivré par l'université de Damas en 2005 a été reconnu par le ministre espagnol de l'éducation comme équivalent au diplôme espagnol de la « *licendiada en medicina* » (correspondant à la fin du deuxième cycle des études médicales).

Par ailleurs, Mme A... B... est titulaire de plusieurs diplômes universitaires ou interuniversitaires obtenus en France en rapport avec sa spécialité de dermatologue et elle a poursuivi en 2014 son cursus de spécialisation en post-doctorat dans le cadre de recherches cliniques. Elle a également suivi des formations spécialisées de dermatologie et vénéréologie en France et a effectué dans le cadre de ces formations des stages pratiques dans des établissements de santé français.

Depuis le 2 janvier 2016, elle exerce en qualité de dermatologue à Dubaï (Emirats Arabes Unis).

Le 6 juin 2016, elle a adressé au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG) une demande d'autorisation d'exercice de la médecine dans la spécialité dermatologie.

Par une décision du 8 août 2016, le chef du département concours, autorisation d'exercice, mobilité, développement professionnel du CNG l'a informée que son dossier présenté sur le fondement du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique était irrecevable au motif qu'aucune pièce de son dossier n'attestait de la reconnaissance par l'Espagne de ses qualifications professionnelles en qualité de dermatologue. Le recours gracieux qu'elle a exercé le 4 janvier 2017 a été implicitement rejeté.

Mme A... B... a contesté en vain ces décisions devant le tribunal administratif de Paris et se pourvoit en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

L'examen de son pourvoi impose un exposé du cadre juridique applicable en matière de reconnaissance des qualifications pour l'accès aux professions réglementées.

Comme vous le savez, l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) garantit la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, tandis que son article 49 interdit les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre.

L'article 53 du même traité prévoit, afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice dans le cadre de la libre circulation et du libre établissement, que des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes soient arrêtées. Il précise, en ce qui concerne les professions médicales, que la suppression progressive des restrictions est subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice.

La directive transversale 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui s'est substituée notamment à des directives sectorielles relatives à certaines professions comme la directive 93/16/CEE du 5 avril 1993¹ pour les médecins, établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées est tenu de reconnaître, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession (article 1^{er}). Les « qualifications professionnelles » étant définies comme les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence et/ou une expérience professionnelle (article 3). La directive prévoit, à son article 4, que la reconnaissance des qualifications professionnelles par l'État membre d'accueil permet aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

Hors de certaines professions dont l'exercice requiert un haut niveau de compétences telles que les médecins, la directive prévoit à ses articles 10 à 14 **un régime général de reconnaissance des titres de formation**. Il ne s'agit pas d'un système de reconnaissance automatique des diplômes mais en vertu de l'article 13 de la directive, l'État membre d'accueil est tenu d'accorder l'accès à la profession et son exercice dans les mêmes conditions que pour les nationaux. Toutefois, en vertu de l'article 14, l'État d'accueil peut exiger du demandeur qu'il se soumette à une mesure de compensation, épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation lorsqu'il estime que la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis dans l'État membre d'accueil, ou lorsque la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'État membre d'origine du demandeur et que la formation

¹ Directive 93/16/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres.

requis dans l'État membre d'accueil porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur. L'État d'accueil ne peut néanmoins pas refuser l'autorisation et la faculté d'imposer des mesures de compensation est encadrée : celles-ci doivent être proportionnées et si l'État membre d'accueil envisage d'exiger du demandeur une mesure de compensation, il doit d'abord vérifier si les connaissances acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, à la fois dans un État membre ou dans un pays tiers, sont de nature à couvrir en tout ou partie la différence substantielle de qualification.

S'agissant des médecins, l'article 21 de la directive prévoit un **principe de reconnaissance automatique des titres de formation de médecin délivrés par les États membres** et donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre : chaque État membre est tenu de reconnaître les titres délivrés aux ressortissants communautaires par les autres États membres. Ainsi que l'indique la Cour de Justice, cette reconnaissance « est automatique et inconditionnelle en ce sens qu'elle oblige les États membres à admettre l'équivalence des titres de formation visés par la directive, sans qu'ils puissent exiger des intéressés le respect d'autres conditions que celles édictées par cette directive » et « repose sur la confiance mutuelle des États membres dans le caractère suffisant des titres de formation délivrés par les autres États membres, cette confiance étant fondée sur un système de formation dont le niveau a été fixé d'un commun accord ». (CJUE, 6 décembre 2018, C-675/17, *Hannes Preindl*, point 31).

Les titres bénéficiant de cette reconnaissance automatique sont listés à l'annexe V de la directive².

Il faut à ce stade, car ce sera utile pour la compréhension du présent litige, dire quelques mots des notions de formation médicale de base et de formation de médecin spécialiste. Selon l'article 24 de la directive la formation médicale de base comprend au total au moins cinq années d'études. En Espagne le titre correspondant est la *licenciada en medicina*, soit le diplôme sanctionnant un cursus de six années d'études en Espagne (diplôme fin de deuxième cycle des études médicales). Il semble qu'il ouvre droit à des prérogatives d'exercice médical limitées, ce qui expliquerait que Mme A... B... ait obtenu le 12 décembre 2016 son inscription à l'ordre des médecins de Biscaye³. En France c'est le diplôme de

² La liste des diplômes délivrés par les États membres autres que la France est reprise en annexe de l'arrêté du 13 juillet 2009 fixant les listes et les conditions de reconnaissance des titres de formation de médecin et de médecin spécialiste délivrés par les États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen visées au 2° de l'article L. 4131-1 du code de la santé publique.

³ Nous ne sommes pas parvenus à identifier ce qu'étaient ces prérogatives, alors même que l'exercice des activités de médecin généraliste n'est en principe pas possible avec le seul titre sanctionnant la formation médicale de base. Si historiquement certains États membres comme l'Espagne autorisaient l'exercice des activités de médecin généraliste après l'obtention du seul diplôme de base, selon les articles 28 et 29 de la directive, l'exercice des activités professionnelles de médecin généraliste est dorénavant subordonné à la

formation approfondie en sciences médicales (DFASM), sanctionnant aussi la fin du deuxième cycle des études médicales (la fin de l'externat). Ce diplôme n'ouvre pas droit à l'exercice de la médecine : la France a fait le choix de ne pas attacher d'effet à la formation médicale de base en matière d'accès à la profession. Selon l'article 25 de la directive, c'est la validation de la formation médicale de base qui permet l'admission à la formation de médecin spécialiste. En France, la validation du deuxième cycle des études médicales permet l'accès, après les épreuves classantes nationales, à une formation de médecin spécialiste. Le titre sanctionnant cette formation est le diplôme d'État de docteur en médecine accompagné du diplôme d'études spécialisées dans la spécialité concernée, obtenus à l'issue du troisième cycle des études médicales correspondant à l'internat (la spécialité pouvant être la médecine générale ou une autre comme la dermatologie et vénéréologie). En Espagne le titre de médecin spécialiste est le « *Título de Especialista* » (pour reprendre les mêmes exemples, en « *medicina familiar y comunitaria* » ou en « *dermatología médico-quirúrgica y venereología* »).

Si un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme de médecine ne satisfait pas les conditions prévues par les articles 21 et suivants⁴, pour un motif spécifique et exceptionnel, il peut entrer dans le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu à ses articles 10⁵.

La situation des ressortissants communautaires ayant obtenu un titre de formation de médecin dans un Etat tiers est différente.

Selon le 2. de l'article 2 de la directive, chaque Etat membre peut permettre sur son territoire, selon sa réglementation, l'exercice d'une profession réglementée aux ressortissants des Etats membres titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un Etat membre. Néanmoins, pour les professions telles que celle de médecin, cette première reconnaissance se fait obligatoirement dans les conditions minimales de formation que la directive fixe elle-même. Il y a donc une garantie de niveau sur laquelle les Etat parties se sont accordés.

possession d'un titre sanctionnant une formation spécifique en médecine générale d'une durée d'au moins trois ans à temps plein après la validation de la formation de base, si bien que la formation de base ne permet en principe pas à elle seule l'exercice de la médecine (la directive a cependant prévu un système de droits acquis pour les médecins bénéficiant, à une date de référence fixée pour les pays de l'ancienne Union à 15 membres au 31 décembre 1994, du droit d'exercer les activités de médecin généraliste sans ce titre de formation et seulement avec le titre de formation médicale de base).

⁴ En vertu de l'article 23 de la directive relatif aux droits acquis, lorsque les titres de formation de médecin donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste détenus par les ressortissants des États membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées aux articles 24 et 25 de la directive, chaque État membre reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces États membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant une date de référence fixée par la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

⁵ Sur cette notion de motif spécifique et exceptionnel, voir : CJUE, 16 avril 2015, *Eintragungsausschuss bei der Bayerischen Architektenkammer contre Hans Angerer*, C-477/13, § 23 à 45.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Cette exigence se comprend très bien dès lors que cette reconnaissance permet à l'intéressé, selon le 3. de l'article 3 de la directive, de voir son titre de formation obtenu dans un pays tiers regardé comme un titre de formation nécessaire pour accéder à la profession ou l'exercer dès lors qu'il a, dans la profession concernée une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu son titre – et d'entrer ainsi dans le système de reconnaissance des qualifications de la directive.

La directive du 7 septembre 2005 n'épuise cependant pas le sujet de la liberté de circulation et d'établissement des médecins. Pour le demandeur qui ne dispose pas d'une qualification obligatoirement reconnue équivalente en vertu de la directive, c'est le droit commun du traité qui s'applique.

En vertu de la jurisprudence de la CJUE, inaugurée avec son arrêt *Hocsman* du 14 septembre 2000 (C-238/98), l'ancien article 52 TCE (devenu article 43 TCE puis 49 TUE), relatif à la liberté d'établissement doit en effet être interprété en ce sens que, lorsqu'un ressortissant communautaire présente une demande d'autorisation d'exercer une profession dont l'accès est, selon la législation nationale, subordonné à la possession d'un diplôme ou d'une qualification professionnelle et qu'une directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes a été adoptée pour la profession en cause mais que l'application de cette directive ne permet pas d'aboutir à la reconnaissance du diplôme dont le demandeur est titulaire, les autorités compétentes de l'Etat membre concerné sont tenues de prendre en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale, dès lors que sa jurisprudence antérieure imposant une telle prise en considération dans des affaires ayant trait à des professions pour l'exercice desquels il n'existait pas, à l'époque de mesures d'harmonisation ou de coordination (voir notamment : 7 mai 1991, *Vlassopoulou*, C-340/89, point 16) n'est que l'expression jurisprudentielle d'un principe inhérent aux libertés fondamentales du traité, lequel ne saurait perdre une partie de sa valeur juridique du fait de l'adoption de directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes (arrêt *Hocsman*, points 23, 24, 31, 34-36 et 39-40 ; voir également : CJCE, 22 janvier 2002, *Dreessen*, C-31/00, points 24 à 28, à propos d'un architecte). Le cas de M. Hocsman était d'ailleurs déjà celui d'un ressortissant communautaire ayant obtenu un diplôme de médecine délivré dans un Etat tiers et reconnu par l'Etat espagnol comme équivalent à la *licenciada en medicina*, mais sa situation était différente de celle de Mme A... B... car celui-ci avait ensuite obtenu un titre de médecin spécialiste en urologie en Espagne et avait exercé cette spécialité dans ce pays puis avait souhaité l'exercer en France et s'était heurté à un refus faute d'entrer dans les cas de reconnaissance alors prévus par la directive du 5 avril 1993 visant à faciliter la libre circulation des médecins.

La jurisprudence C... a été rendue sous l'empire de cette directive sectorielle, si bien que certains ont pu penser que, dès lors que la directive du 7 septembre 2005 avait en partie codifié cette jurisprudence en prévoyant que le titre de formation obtenu dans un Etat tiers mais reconnu par un Etat membre est regardé comme un titre de formation

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

« communautaire » dès lors que l'intéressé justifie d'une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire cet Etat membre dans la profession concernée, ladite jurisprudence avait perdu sa portée.

La CJUE a apporté un clair démenti à cette interprétation, en réitérant en substance cette jurisprudence **sous l'empire de la directive du 7 septembre 2005** (CJUE, 8 juillet 2021, *BB*, C-166/20, § 34 à 42).

Ainsi, par exemple, un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme de médecine délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat membre comme équivalant à un diplôme national de médecin spécialiste ouvrant droit à l'exercice de la médecine mais dont l'expérience professionnelle dans cet Etat membre est inférieure aux trois années exigées par la directive n'entre pas dans les cas de figure prévus par la directive mais l'Etat membre d'accueil dans lequel il demande l'autorisation d'exercer a l'obligation, en application des articles 45 et 49 du TFUE, d'examiner sa demande et, à cette fin, de prendre en considération en considération l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres, ainsi que l'expérience pertinente de l'intéressé, en procédant à une comparaison entre les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et les connaissances et qualifications exigées par la législation nationale.

La France a transposé, avec retard, la directive du 7 septembre 2005, notamment à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. A la date de la décision du CNG opposant à Mme A... B... l'irrecevabilité de sa demande, le II de cet article prévoyait que l'autorité compétente pouvait autoriser individuellement à exercer la profession de médecin dans la spécialité concernée les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne titulaires de titres de formation délivrés par un Etat tiers, et reconnus dans un Etat membre, autre que la France, permettant d'y exercer légalement la profession, et leur imposer de se soumettre à une mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) dans le cas où l'examen des qualifications professionnelles attestées par l'ensemble des titres de formation et de l'expérience professionnelle pertinente fait apparaître des différences substantielles au regard des qualifications requises pour l'accès à la profession et son exercice en France.

A la date du rejet du recours gracieux de Mme A..., l'article L. 4111-2 avait été légèrement modifié par l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé et sa nouvelle rédaction devait être prise en compte par le CNG (Section, 6 juillet 1990, *Clinique les Martinets*, n° 77546, au Recueil : saisie d'un recours gracieux contre une décision non créatrice de droits l'autorité administrative est tenue d'appliquer les textes en vigueur à la date à laquelle elle se prononce sur le recours).

Cette ordonnance a d'abord complété le II de l'article L. 4111-2 en précisant que s'agissant des médecins, la reconnaissance porte à la fois sur le titre de base et sur le titre de spécialité. Il semble que cette précision a visé à remédier à la pratique selon laquelle des autorisations d'exercice de la médecine en France étaient accordées à des praticiens titulaires

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

de diplômes délivrés par un Etat tiers ne disposant que d'un diplôme de base (après six années d'études) et non un diplôme de médecin spécialiste, les intéressés faisant reconnaître dans un Etat membre de l'UE ce diplôme de base et affirmant satisfaire la condition de trois ans d'exercice avec ce même diplôme de base, en s'adressant pour cette reconnaissance à des Etats membres autorisant quant à eux l'exercice de la médecine avec ce seul diplôme de base. Le Gouvernement aurait alors voulu couper court à une interprétation erronée des commissions d'exercice française se sentant tenues par la reconnaissance intervenue dans un autre Etat membre et contraintes d'accorder l'autorisation à des candidats n'ayant pas de diplôme de médecin spécialiste, en faisant en sorte que les autorisations ne puissent être accordées qu'aux praticiens disposant d'un diplôme de base et de spécialité.

L'ordonnance a également achevé avec retard de transposer l'article 3.3 en précisant que le demandeur justifie avoir exercé la profession, le cas échéant dans la spécialité, pendant trois ans dans l'Etat membre ayant reconnu le diplôme obtenu dans l'Etat tiers.

Il est grand temps de revenir au litige dont vous a saisi Mme A... B....

Elle soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'appartenait pas à l'administration, en application de la jurisprudence C... de prendre en compte l'ensemble des titres de formation et les qualifications professionnelles qu'elle avait obtenus en France ainsi que l'expérience professionnelle acquise dans le domaine de la dermatologie-vénéréologie. Après avoir relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que le diplôme syrien de médecine de Mme A... B... avait été reconnu par l'Espagne au titre d'une « licenciada en medicina » et non au titre de la spécialité « Dermatologia médico-quirurgica y venereologia » correspondant à la dénomination de la formation médicale spécialisée en dermatologie dispensée en Espagne, la cour en a effet déduit que la requérante ne disposait pas d'un titre lui permettant d'exercer en Espagne la spécialité de dermatologie et par suite ne pouvait prétendre exercer cette spécialité en France, si bien que le Centre national de gestion était tenu de déclarer irrecevable la demande de Mme A... B... dont la situation ne relevait pas du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique. En réponse à l'argumentation de la requérante invoquant la jurisprudence *Hocsman*, elle a jugé que celle-ci avait été intégrée dans la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 et qu'elle n'établissait pas que les dispositions du code de la santé publique méconnaissent les principes rappelés par cette jurisprudence ni qu'elles méconnaissent ou ne transposeraient pas complètement la directive.

Ce faisant elle a clairement commis une erreur de droit : ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'adoption de la directive 2005/36/CE n'a pas fait perdre son actualité ni son intérêt à la jurisprudence *Hocsman* qui reste en substance valable : un ressortissant communautaire qui n'entre pas dans les cas dans lesquels la directive 2005/36/CE permet la reconnaissance de la qualification professionnelle qu'il fait valoir pour demander l'autorisation d'exercer la médecine peut néanmoins faire valoir l'ensemble de ses titres et de son expérience professionnelle que l'Etat d'accueil est tenu de prendre en considération pour apprécier si la qualification professionnelle de l'intéressé est équivalente à celle requise selon le droit national. C'est la première fois que vous avez l'occasion de le juger.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Relevons tout de même que pour retenir que le cas de Mme A... B... entre dans ce raisonnement, il faut admettre que la simple reconnaissance de son diplôme syrien comme équivalent à un diplôme espagnol suffit à la faire bénéficier de la liberté d'établissement en France, alors même qu'elle n'avait, à la date des décisions en litige, jamais exercé en Espagne, c'est-à-dire à considérer que cette reconnaissance suffit à considérer que sa situation est caractérisée par un élément d'extranéité et ne peut être regardée comme une situation purement interne à la France (sur la notion de situation purement interne faisant obstacle à l'invocation, de la liberté d'établissement, laquelle ne trouve pas à s'appliquer à une situation dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, telle que celles que celles de ressortissants d'un État membre exerçant, sur son territoire, une activité professionnelle non salariée pour laquelle ils ne peuvent se prévaloir d'aucune formation ou pratique antérieure dans un autre État membre : voir : CJCE, 3 octobre 1990, *Nino*, C-54/88 ; CJCE, 16 novembre 1995, *Geert van Buynder*, C-152/94 ; CJUE, 20 mars 2014, *Caixa d'Estalvis i Pensions de Barcelona*, C-139/12, § 42). Dès lors qu'un ressortissant français a obtenu un diplôme professionnel dans un autre Etat membre et qu'il veut s'en prévaloir en France pour exercer une profession, la liberté d'établissement est applicable (CJCE, 3 octobre 1990, C-61/89, *Marc Gaston Bouchoucha*, § 11) et l'enjeu est d'admettre que cette solution vaut aussi lorsque l'intéressé n'a pas obtenu un diplôme professionnel d'un Etat membre mais a seulement fait reconnaître un diplôme professionnel délivré par un Etat tiers par un Etat membre.

Il faut également admettre que la seule reconnaissance du diplôme syrien de base de Mme A... B... comme équivalent au diplôme espagnol sanctionnant la formation de base et ouvrant accès à la formation de médecin spécialiste, alors même que son diplôme syrien de spécialiste en dermatologie n'a quant à lui pas été reconnu par l'Etat espagnol et que la reconnaissance qu'elle avait obtenue de l'Etat espagnol ne lui ouvrait à elle seule aucun droit à un exercice professionnel en France, contraint l'administration française à prendre en considération l'ensemble de ses titres et de son expérience professionnelle pour examiner si sa qualification professionnelle est équivalente à celle requise pour l'exercice de la profession de médecin spécialiste en dermatologie en France selon le droit national. Cela suppose de considérer que dès lors que Mme A... B... a fait reconnaître une qualification professionnelle dans le domaine de la médecine, fût-elle de base, l'administration française devait bien examiner, en application des stipulations du TFUE relatives à la liberté d'établissement si les titres et l'expérience professionnelle de l'intéressée la qualifiaient suffisamment pour exercer sa profession en France.

Ces deux postulats ne relèvent pas à nos yeux de l'évidence et vous pourriez souhaitez interroger la Cour de Justice pour s'assurer qu'ils sont bien fondés.

Quoi qu'il en soit, la CAA ayant en tout état de cause semblé admettre ces deux postulats mais rejeté la requête de Mme A... B... pour des motifs entachés à coup sûr d'erreur de droit, vous annulerez son arrêt et pourrez lui renvoyer l'affaire.

Vous pourrez mettre à la charge du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière le versement à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Mme A... B... de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA mais ne pourrez en revanche faire droit aux conclusions présentées par la requérante au même titre et tendant à ce que vous mettiez une somme à la charge de l'Etat, lequel n'est pas partie à la présente instance.

Tel est le sens de nos conclusions,

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.